

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 FEVRIER 2024

L'an 2024,
Le 16 février,
A 17 heures,

Les associés de la société **4F SUD**, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur **Jean-Paul FRANCAIS**, propriétaire de **2 parts en pleine propriété**
Et de **48 parts en usufruit**
- Madame **Catherine FRANCAIS**, propriétaire de **2 parts en pleine propriété**
Et de **48 parts en usufruit**
- Monsieur **Antoine FRANCAIS**, propriétaire de **48 parts en nue-propriété**
- Madame **Nathalie VEROT**, propriétaire de **48 parts en nue-propriété**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame **Catherine FRANCAIS**, cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 19 des statuts et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par acte notarié en date du 23 janvier 2024, reçu par Maître Pierre-Georges NARBÉY, Notaire à NANCY :

- Monsieur **Jean-Paul FRANCAIS** a fait donation de la **nue-propriété de 48 parts sociales**, numérotées de 1 à 48, lui appartenant dans la Société respectivement :
 - A Monsieur **Antoine FRANÇAIS**, demeurant 5 rue Boileau 92500 RUEIL-MALMAISON, 24 parts sociales numérotées de 1 à 24 ;
 - A Madame **Nathalie VEROT**, demeurant 1 chemin du Point 69570 DARDILLY, 24 parts sociales numérotées de 25 à 48 ;
- **Madame Catherine FRANCAIS** a fait donation de la **nue-propriété de 48 parts sociales**, numérotées de 51 à 98, lui appartenant dans la Société respectivement :
 - A Monsieur **Antoine FRANÇAIS**, demeurant 5 rue Boileau 92500 RUEIL-MALMAISON, 24 parts sociales numérotées de 51 à 74 ;
 - A Madame **Nathalie VEROT**, demeurant 1 chemin du Point 69570 DARDILLY, 24 parts sociales numérotées de 75 à 98 ;

A ce titre, l'Assemblée Générale constate que Monsieur **Antoine FRANÇAIS** et Madame **Nathalie VEROT** sont devenus propriétaires de 48 parts sociales en nue-propriété chacun, au jour de la donation, soit le 23 janvier 2024.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'**article 7** des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) EUROS, divisé en 100 parts de DIX (10) EUROS chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur **Jean-Paul FRANCAIS**, la pleine propriété de **2 parts**
numérotées 49 et 50
Et l'usufruit de **48 parts**
numérotées de 1 à 48

- Madame **Catherine FRANCAIS**, la pleine propriété de **2 parts**
numérotées 99 et 100
Et l'usufruit de **48 parts**
numérotées de 51 à 98

- Monsieur **Antoine**, la nue- propriété de **48 parts**
numérotées 1 à 24 et de 51 à 74

- Madame **Nathalie VEROT**, la nue-propriété de **48 parts**
numérotées de 24 à 48 et de 75 à 98

Total égal au nombre de parts composant le capital social **100 parts. »**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'**article 12** des statuts afin d'organiser la répartition du droit de vote et des droits financiers en cas de démembrement de propriété, comme suit :

« ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT »

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- le nu-propiétaire a droit aux réserves et au résultat exceptionnel de l'exercice mais en cas de distribution des sommes correspondantes, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'**article 19** des statuts relatif aux dirigeants de la Société et plus spécifiquement les modalités de révocation du gérant, comme suit :

« ARTICLE 19 - GERANCE »

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision unanime des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés ou leurs mandataires.

Madame Catherine FRANCAIS
Cogérante - Associée

Monsieur Jean-Paul FRANCAIS
Cogérant - Associé

Monsieur Antoine FRANCAIS
Associé

Madame Nathalie VEROT
Associée